décidera, lorsque les amendements seront à l'étude, de la mesure dans laquelle les Etats qui ne sont pas Membres de l'Organisation pourront participer aux décisions (Article 69). Un second article additionnel fut ensuite inséré pour permettre à la Cour de proposer elle-même des amendements à son Statut (Article 70).

## SECRÉTARIAT

## (Chapitre XV de la Charte)

L'Organisation des Nations Unies a besoin d'un personnel administratif vraiment international dont les membres relèveront, non de leurs Gouvernements respectifs, mais de l'Organisation elle-même. Ces fonctionnaires internationaux devront posséder les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Le mode de recrutement, le régime d'avancement et les autres conditions d'emploi devront favoriser la sélection d'un personnel de cette qualité.

Les Propositions de Dumbarton-Oaks relatives au Secrétariat paraissaient insuffisantes à la Délégation canadienne, et elle proposa qu'il y fût ajouté trois nouvelles dispositions. Après discussion, la substance de deux de ces dernières fut incorporée dans la Charte (Article 100 et 101 du chapitre sur le Secrétariat). La substance de la troisième fut incorporée dans le troisième paragraphe de l'Article 105, au chapitre des Dispositions diverses; il en est question plus bas (voir les pages 63 et 64).

## LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Les Propositions de Dumbarton-Oaks prévoyaient l'élection du Secrétaire Général par l'Assemblée Générale, sur la recommandation du Conseil de Sécurité. C'est dire que chacune des grandes Puissances pouvait exercer son droit de veto dans le choix du Secrétaire Général. Des divers amendements proposés pour limiter l'application de ce veto, la Délégation du Canada appuya celui d'après lequel le Conseil de Sécurité devait faire sa recommandation par le vote de sept quelconques de ses Membres. Cette proposition fut acceptée par le Comité d'Organisation et de Procédure de l'Assemblée Générale. Ce Comité ainsi que le Comité du Secrétariat acceptèrent aussi un amendement proposé par les Puissances invitantes à l'effet que le Secrétaire Général fût élu pour une durée de trois ans et fût rééligible. La Délégation du Canada, pour sa part, s'opposa à cette proposition pour la raison qu'elle ne permettait guère au principal fonctionnaire administratif des Nations Unies d'élaborer des plans d'une longue portée, et qu'elle susciterait sans aucun doute de trop nombreuses occasions de rivalité politique autour du choix d'un fonctionnaire dont il fallait pourtant dégager le rôle, le plus possible, de toute représentation nationale.

Par la suite, la Conférence prescrivit, à la demande des grandes Puissances, que le consentement unanime des cinq Membres permanents du Conseil de Sécurité serait requis pour la nomination du Secrétaire Général. Devant cette décision, le Comité du Secrétaire révoqua la décision qu'il avait prise de rendre triennale la durée d'office du Secrétaire Général. La Charte ne mentionne donc pas la durée de l'exercice de ses fonctions. Etant donné l'assujettissement du choix de ce fonctionnaire au double assentiment du Conseil de Sécurité et de l'Assemblée Générale, ces deux organes devront s'entendre sur la fixation de cette durée.

Les Propositions de Dumbarton-Oaks donnaient au Secrétaire Général la faculté de signaler au Conseil de Sécurité tout ce qui était susceptible, à son avis, de menacer la paix et la sécurité internationales.

Le Venezuela proposa un amendement autorisant le Secrétaire Général à soumettre ces questions à l'Assemblée Générale aussi bien qu'au Conseil de Sécurité. Mais cet amendement fut combattu en sous-comité parce que